

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019042343

Dossier numéro : 2019-10-23/05

Titre

23 OCTOBRE 2019. - Règles de participation d'Euromillions

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-05-2022 inclus.

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 13-12-2019 page : 113338

Entrée en vigueur : 13-12-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Participation dans les centres on line

Art. 1-8

[CHAPITRE 2.](#) - Participation par Internet

Art. 9

[CHAPITRE 3.](#) - Participation par d'autres canaux physiques ou digitaux

Art. 10

[CHAPITRE 4.](#) - Formulaires pour abonnements

Art. 11-13

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 14

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Participation dans les centres on line

Article [1er.](#) La prise de participation peut s'effectuer selon la méthode de traitement " on-line ", c'est-à-dire en temps réel par un réseau de terminaux et de distributeurs automatiques directement reliés à un système informatique géré par la Loterie Nationale et communiquant à celui-ci pour enregistrement, les éléments de participation qui figurent sur les bulletins visés à l'article 2 ou qui résultent de la procédure spéciale visée à l'article 6. Toutefois, seule la procédure spéciale visée à l'article 6 s'applique aux distributeurs automatiques.

Les terminaux et distributeurs automatiques sont installés par la Loterie Nationale dans les centres on-line avec lesquels elle a conclu une convention à ce sujet.

[Art. 2.](#) § 1er. Sans préjudice de l'article 6, les joueurs choisissent leurs combinaisons de jeu au moyen de bulletins.

Les éléments apportés sur les bulletins par les joueurs n'ont qu'une valeur indicative et ne constituent pas une

preuve de participation.

Deux types de bulletins, appelés " Bulletin simple " et " Bulletin multiple " [¹ (ou Bulletin Multi)]¹, sont mis à la disposition des joueurs.

§ 2. Les types de bulletins visés au § 1er sont utilisables pour la prise de participation pour 1, 2, 4, 6, 8 ou 10 tirages, selon le choix du joueur.

La prise de participation pour un tirage se rapporte au tirage dont la date est mentionnée sur le ticket de jeu ou la communication visés à l'article 7, pour autant que les éléments de participation enregistrés soient, avant le tirage, retranscrits sur un support informatique, conformément à l'arrêté royal du 1 avril 2016 portant le règlement d'EuroMillions, loterie publique organisée par la Loterie Nationale.

La prise de participation pour 2, 4, 6, 8 ou 10 tirages se rapporte aux 2, 4, 6, 8 ou 10 tirages successifs dont les dates sont mentionnées sur le ticket de jeu ou la communication visés à l'article 7, pour autant que les éléments de participation enregistrés soient, avant le premier des tirages successifs, retranscrits sur un support informatique, conformément à l'arrêté royal du 1er avril 2016 portant le règlement d'EuroMillions, loterie publique organisée par la Loterie Nationale.

La Loterie Nationale peut prévoir la possibilité pour le joueur de choisir le(s) tirage(s) futur(s) au(x)quel(s) il souhaite participer. Le nombre maximal de tirages futurs est 10, étant entendu que si le joueur choisit d'omettre un certain nombre de tirages, le nombre maximal de tirages futurs (10) est diminué avec le nombre de tirages omis. La Loterie Nationale détermine si ces tirages doivent être successifs ou non, et le dernier tirage auquel il peut être participé.

§ 3. Les bulletins peuvent porter un numéro préimprimé qui, composé de 2 groupes de 3 chiffres variables, sert exclusivement à leur gestion.

§ 4. Seuls les bulletins émanant de la Loterie Nationale sont valables pour la prise des participations. Ils sont à la disposition des joueurs dans les centres on-line et/ou par tout autre canal jugé utile par la Loterie Nationale. La Loterie Nationale peut autoriser la vente des bulletins au prix qu'elle fixe.

Les bulletins peuvent comporter des mentions :

1° informatives, explicatives ou réglementaires destinées aux joueurs;

2° publicitaires en faveur de la Loterie Nationale et/ou, moyennant contrepartie financière ou autre, en faveur de tiers avec lesquels la Loterie Nationale estime commercialement opportun de collaborer pour promouvoir ses activités.

(1)<DIVERS 2022-04-27/01, art. 1, 002; En vigueur : 12-05-2022>

Art. 3. § 1er. Le bulletin simple comporte 6 couples de grilles. Chaque couple est composé d'une grille supérieure, appelée " grille des numéros " et d'une grille inférieure appelée " grille des étoiles ". Chaque grille des numéros comporte 50 cases numérotées de 1 à 50. Chaque grille des étoiles comporte 12 cases représentées par des étoiles numérotées de 1 à 12.

Une " combinaison de jeu " est constituée par 5 numéros de la grille des numéros et 2 étoiles de la grille des étoiles.

Pour obtenir une combinaison de jeu, le joueur remplit un couple de grilles, en choisissant 5 numéros dans la grille des numéros, en traçant une croix à l'intérieur de 5 des 50 cases de cette grille, et en choisissant 2 étoiles dans la grille des étoiles, en traçant une croix à l'intérieur de 2 des 12 étoiles de cette grille.

Selon sa mise, le joueur remplit 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 couples de grilles.

Sur le bulletin figurent en outre 6 cases distinctes où sont mentionnés respectivement les nombres 1, 2, 4, 6, 8 ou 10. Elles permettent au joueur de choisir sa participation à 1, 2, 4, 6, 8 ou 10 tirages. Le joueur exprime son choix en marquant d'une croix la case appropriée.

§ 2. Le montant de la mise globale due par bulletin correspond à celui résultant de la multiplication des trois paramètres que sont la mise de 2,50 euros, le nombre de couples de grilles remplies et le nombre de tirages choisis.

Il est fixé à :

1° un minimum de 2,50 euros pour la participation à un tirage d'un couple de grilles;

2° un maximum de 150 euros pour la participation à 10 tirages de 6 couples de grilles.

Art. 4. § 1er. Le bulletin multiple comporte un seul couple de grilles dont la composition est identique à celle du couple de grilles visé à l'article 3, § 1er, alinéa 1er.

Dans les limites fixées au § 2, alinéa 2, le joueur remplit cet unique couple de grilles, en choisissant de 5 à 10 numéros dans la grille des numéros, en traçant une croix à l'intérieur de 5 à 10 des 50 cases de cette grille, et en choisissant de 2 à 12 étoiles dans la grille des étoiles, en traçant une croix à l'intérieur de 2 à 12 étoiles de cette grille. A cet effet, figurent sur le bulletin :

1° à côté de la grille des numéros, 6 cases distinctes où sont respectivement mentionnés les nombres 5, 6, 7, 8, 9 ou 10. Elles indiquent le nombre de numéros à choisir sur la grille ;

2° à côté de la grille des étoiles, 11 cases distinctes où sont respectivement mentionnés les nombres 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 ou 12. Elles indiquent le nombre d'étoiles à choisir sur la grille.

§ 2. En utilisant le bulletin multiple, on réalise toutes les combinaisons de jeu, constituées par 5 numéros de la grille des numéros et par 2 étoiles de la grille des étoiles, résultant mathématiquement du nombre de numéros et du nombre d'étoiles choisis.

Le nombre de combinaisons de jeu avec lequel la participation s'effectue est fixé, selon les possibilités définies ci-après, à :

1° pour une grille de numéros comportant 5 numéros cochés : 3, 6, 10, 15, 21, 28, 36, 45, 55 ou 66 lorsque

dans la grille des étoiles ont été respectivement cochées 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 ou 12 étoiles ;

2° pour une grille de numéros comportant 6 numéros cochés : 6, 18, 36, 60, 90, 126, 168, 216, 270, 330 ou 396 lorsque dans la grille des étoiles ont été respectivement cochées 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 ou 12 étoiles ;

3° pour une grille de numéros comportant 7 numéros cochés : 21, 63, 126, 210, 315, 441, 588, 756, 945 ou 1.155 lorsque dans la grille des étoiles ont été respectivement cochées 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 ou 11 étoiles ;

4° pour une grille de numéros comportant 8 numéros cochés : 56, 168, 336, 560, 840 ou 1.176 lorsque dans la grille des étoiles ont été respectivement cochées 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 étoiles ;

5° pour une grille de numéros comportant 9 numéros cochés : 126, 378, 756 ou 1.260 lorsque dans la grille des étoiles ont été cochées 2, 3, 4 ou 5 étoiles ;

6° pour une grille de numéros comportant 10 numéros cochés : 252 ou 756 lorsque dans la grille des étoiles ont été respectivement cochées 2 ou 3 étoiles.

Sur le bulletin figurent en outre 6 cases distinctes où sont mentionnés respectivement les nombres 1, 2, 4, 6, 8 ou 10. Elles permettent au joueur de choisir sa participation à 1, 2, 4, 6, 8 ou 10 tirages. Le joueur exprime son choix en marquant d'une croix la case appropriée.

§ 3. Le montant de la mise globale due par bulletin correspond à celui résultant de la multiplication des trois paramètres que sont la mise de 2,50 euros, le nombre de combinaisons de jeu formées en fonction du nombre de numéros choisis dans la grille des numéros et du nombre d'étoiles choisis dans la grille des étoiles, et le nombre de tirages choisis.

Il est fixé à :

1° un minimum de 7,50 euros pour la participation à un tirage d'une grille de numéros comportant 5 numéros cochés lorsque dans la grille des étoiles ont été cochées 3 étoiles ;

2° un maximum de 31.500 euros pour la participation à 10 tirages d'une grille de numéros comportant 9 numéros cochés lorsque dans la grille des étoiles ont été cochées 5 étoiles.

Liés au choix des joueurs, les montants des mises possibles pour la participation à un tirage sont mentionnés sur le bulletin.

Art. 5. Toutes les croix tracées sur les bulletins doivent se situer à l'intérieur des cases concernées. Elles doivent être tracées au stylo à bille, en noir ou en bleu.

Les bulletins présentés pour enregistrement ne peuvent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés.

Les centres online peuvent, au moyen du terminal et sur indication du joueur, rectifier les éléments d'un bulletin incorrectement rempli en vue de permettre l'enregistrement des éléments de participation.

Art. 6. § 1. La prise de participation à EuroMillions peut se réaliser sans recours à un bulletin moyennant la formule appelée "Quick Pick".

En optant pour cette formule, le joueur renonce à la faculté de choisir les combinaisons de jeu EuroMillions et accepte que celles-ci lui soient attribuées, de façon aléatoire, par le système informatique géré par la Loterie Nationale.

Les possibilités de jeu s'offrant au choix du joueur pour EuroMillions correspondent à celles des bulletins visés à l'article 2. La Loterie Nationale peut toutefois élargir les possibilités offertes par les bulletins visés à l'article 2 en permettant, pour le bulletin simple, une participation avec un nombre de combinaisons de jeu qui ne peut dépasser un plafond de 20.

La formule "Quick Pick" s'applique également aux tickets de jeu ou les communications sur le support physique ou électronique officiel délivrés par des distributeurs automatiques. Les possibilités offertes doivent toutefois s'inscrire dans les mêmes limites que celles visées à l'alinéa 3 et sont rendues publiques par tous moyens jugés utiles par la Loterie Nationale.

La Loterie Nationale rend publiques, par tous moyens jugés utiles, les modalités liées aux possibilités de participation offertes par la formule "Quick Pick" visées à l'alinéa 2, 3°, étant entendu que la mise due correspond toujours au résultat de la multiplication des trois paramètres que sont la mise de 2,50 euros, le nombre de combinaisons jouées et le nombre de tirages concerné par la participation.

Un Quick Pick peut également être proposé en combinaison avec une autre loterie. La Loterie Nationale donne à cette possibilité de combinaison un nom commercial de son choix. La Loterie Nationale détermine les formules et les prix de ces combinaisons.

§ 2. La prise de participation peut également s'effectuer au moyen de la formule qui, appelée "Replay", permet au joueur de participer à EuroMillions avec des paramètres de jeu identiques à ceux imprimés sur son ticket de jeu ou communiqués sur son support physique ou électronique officiel.

La formule "Replay" repose sur les modalités suivantes :

1° l'emploi de cette formule concerne exclusivement les tickets de jeu ou les communications sur un support physique ou électronique officiel délivrés sous l'empire du présent règlement ;

2° dans l'instant suivant immédiatement la lecture par le terminal d'un ticket de jeu ou d'une communication sur un support physique ou électronique officiel gagnant ou perdant, le joueur a la possibilité de demander la délivrance d'un ticket de jeu ou d'une communication sur un support physique ou électronique officiel "Replay". S'il renonce à cette possibilité, le ticket de jeu concerné ou la communication sur un support physique ou électronique officiel concernée n'est plus utilisable pour cette délivrance ;

3° un même ticket de jeu ou une même communication sur un support physique ou électronique officiel, qu'il soit ou non délivré par la formule "Replay", peut seulement donner lieu à un "Replay" ;

4° un ticket de jeu ou une communication sur un support physique ou électronique officiel délivré par la formule "Replay" peut servir d'appui à la délivrance d'un nouveau ticket de jeu ou une nouvelle communication sur un support physique ou électronique officiel "Replay" ;

5° la délivrance d'un ticket de jeu " Replay " ou une communication sur un support physique ou électronique officiel "Replay" n'est possible que lorsque les tirages EuroMillions mentionnés sur le ticket de jeu ou sur la communication sur un support physique ou électronique officiel lui servant d'appui ont tous été effectués ;

6° le caractère identique des paramètres de jeu figurant sur un ticket de jeu " Replay " ou sur une communication sur un support physique ou électronique officiel "Replay" concerne le nombre de tirages EuroMillions auxquels il est participé, la mise due pour EuroMillions et les combinaisons de jeu EuroMillions participantes. Dans le cas d'un " Replay ", de nouveaux codes sont attribués qui diffèrent cependant de ceux imprimés sur le ticket de jeu, pour la participation au tirage électronique du " Tirage Promotionnel Exceptionnel ", conformément à l'article 4, § 1, 12° et à l'article 18, § 6 de l'arrêté royal du 1er avril 2016, et pour la participation au " tirage électronique local " conformément à l'article 4, § 2 et à l'article 18, § 7 de l'arrêté royal du 1er avril 2016. Par conséquent, le joueur ne peut pas choisir à nouveau les mêmes codes dans le cas d'un " Replay " ;

7° sous réserve des dispositions du 2°, un ticket de jeu ou une communication sur un support physique ou électronique officiel à l'appui duquel est sollicitée la délivrance d'un ticket de jeu " Replay " n'est plus utilisable après un délai qui, fixé et rendu public par la Loterie Nationale, ne peut être supérieur à un délai de 20 semaines à compter de la date du dernier tirage EuroMillions auquel il a participé ;

8° un ticket de jeu " Replay " ou une communication sur un support physique ou électronique officiel peut comporter la mention distinctive " Replay ".

Art. 7. Après paiement de la mise, en espèces ou par tout autre moyen de paiement agréé par la Loterie Nationale, le joueur reçoit un ticket de jeu délivré par l'imprimante connectée au terminal ou intégrée au distributeur automatique, ou une communication sur un support physique ou électronique officiel.

Ce ticket de jeu ou cette communication mentionne :

1° le logo " EuroMillions " ;

2° la date et l'heure de la prise de participation ;

3° la date du tirage lorsqu'il s'agit d'une participation à un tirage ou les dates des tirages lorsqu'il s'agit d'une participation à plusieurs tirages ;

4° les numéros de la grille des numéros et les numéros de la grille des étoiles enregistrés, présentés selon la formule de participation choisie par le joueur ;

5° la mention " Quick Pick " en cas d'utilisation de cette formule de participation ;

6° une série de numéros de code, ou autre mention, destinés à des fins de contrôle, d'identification et de gestion ;

7° un certain nombre de codes, conformément au nombre de combinaisons de jeu acquises pour le tirage EuroMillions, pour la participation au " tirage électronique local ", comme le prévoient l'article 4, § 2 et l'article 18, § 7 de l'arrêté royal du 1er avril 2016, et servant également pour la participation à un " Tirage Promotionnel Exceptionnel ", comme le prévoient l'article 4, § 1, 12° et l'article 18, § 6 de l'arrêté royal du 1er avril 2016. Ces codes sont attribués automatiquement et le joueur ne peut les choisir ;

8° le montant total de la mise payée ;

9° un code à barres ;

10° éventuellement toutes les indications explicatives, informatives ou réglementaires jugées utiles par la Loterie Nationale ;

11° éventuellement des images ou textes publicitaires en faveur de la Loterie Nationale et/ou, moyennant contrepartie financière ou autre, en faveur de tiers avec lesquels la Loterie Nationale estime commercialement opportun de collaborer pour promouvoir ses activités.

En acceptant le ticket de jeu ou la communication sur le support physique ou électronique officiel, le participant adhère à l'ensemble des éléments de participation qui y figurent.

[¹ La Loterie Nationale peut en tout cas prévoir des mises maximales pour les joueurs individuels, qui sont communiquées par tous les moyens que la Loterie Nationale juge utiles.]¹

(1)<DIVERS 2022-04-27/01, art. 2, 002; En vigueur : 12-05-2022>

Art. 8. Les éléments de participation figurant sur le ticket de jeu ou la communication sur le support physique ou électronique officiel visé à l'article 7 sont transcrits sur un support informatique avant le tirage concerné. Seulement après cette transcription, la participation est effective. Quelle que soit la nature du support informatique choisi par la Loterie Nationale, la garantie de l'intégrité et de l'inaltérabilité des données transcrites qu'il contient fait l'objet d'un constat établi par un huissier de justice à l'issue de la clôture de la période durant laquelle ont eu lieu les transcriptions précitées. En cas d'absence accidentelle de l'huissier de justice, le constat précité est établi par l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou son délégué. Le tirage ne peut avoir lieu qu'après l'établissement de ce constat.

Si, pour quelque raison que ce soit, la transcription visée à l'alinéa 1er n'a pas été opérée dans les conditions fixées par celui-ci, les mises sont restituées sur remise du ticket de jeu.

CHAPITRE 2. - Participation par Internet

Art. 9. § 1er. La participation à EuroMillions peut également se faire au moyen de l'outil de la société de l'information appelé " Internet ".

Cette participation est réservée aux personnes titulaires d'un " compte joueur " à la Loterie Nationale comme stipulé à l'arrêté royal du 24 novembre 2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information, sous